

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 21 DÉCEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle annule certaines dispositions de la loi Pot-pourri II

AVOCATS.BE se réjouit de l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle ce 21 décembre 2017 (voir arrêt n° 148/2017 (http://www.const-court.be/public/f/2017/2017-148f.pdf). AVOCATS.BE ainsi que d'autres associations de défense des droits de l'homme sont à l'origine du recours qui a donné lieu à l'arrêt.

La Cour constitutionnelle rappelle au gouvernement que non, tout n'est pas permis pour rendre l'administration de la justice plus rapide et plus efficace.

On ne peut vider la Constitution de sa substance : la Cour d'assises étant prévue par la Constitution, le gouvernement avait eu recours à des trucs et ficelles pour la contourner en permettant que la quasi-totalité des crimes puissent être jugés par les tribunaux correctionnels et en augmentant au passage considérablement les peines. La Cour constitutionnelle annule ces dispositions.

On ne peut bafouer le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile : la Cour constitutionnelle estime que la perquisition est une ingérence grave dans le respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile. Il ne peut être question d'une réquisition puisse être ordonnée sur réquisition du parquet. En indiquant qu'une perquisition ne peut être autorisée que par un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction, la Cour constitutionnelle revalorise le rôle du juge d'instruction que certaines voudrait pourtant voir disparaître.

On ne peut faire fi de certaines formalités lors de la privation de liberté d'un individu : la loi pot-pourri II privait les personnes détenues préventivement d'un recours en cassation au motif que les détentions irrégulières sont rares. La Cour constitutionnelle remet les pendules à l'heure.

On ne peut réserver un traitement différent aux étrangers en séjour illégal : la Cour constitutionnelle annule les dispositions de la loi pot-pourri II qui avaient pour objet de refuser aux condamnés qui ne sont pas autorisés à séjourner en Belgique des modalités d'exécution de la peine comme la permission de sortie, le congé pénitentiaire. La Cour constitutionnelle estime cette mesure disproportionnée considérant notamment que des détenus d'origine étrangère peuvent par le biais de telles mesures, régulariser leur

situation de séjour en Belgique par des démarches administratives qui ne peuvent être réalisées de la prison.

« Cet arrêt de la Cour constitutionnelle est un cadeau de Noël pour tous les humanistes ! Le gouvernement va devoir revoir sa copie » se réjouit Jean-Pierre Buyle, président de l'AVOCATS.BE

* * *

À propos d'AVOCATS.BE

AVOCATS.BE (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone) est une personne morale de droit public, créée par la loi du 4 juillet 2001 (M.B. 25 juillet 2001).

Sans que sa dénomination légale ait disparu, il se présente depuis 2012 dans ses communications sous la dénomination « AVOCATS.BE », permettant ainsi au public de bien percevoir son rôle de représentation de la profession d'avocat.

AVOCATS.BE est composé de 12 barreaux : Brabant wallon, Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Luxembourg, Mons, Namur, Tournai et Verviers. Au 1er décembre 2016, ces barreaux comptaient au total 7.930 avocats.

Quelle est sa mission?

L'avocat constitue un des organes essentiels de la justice, et est reconnu comme tel par les diverses autorités.

AVOCATS.BE est le porte-parole des membres de cette profession.

Sa mission est définie par le code judiciaire dans les termes suivants : « veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de (ses) membres et (est) compétent en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie. (Il prend) les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. »

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, il arrête des règlements déontologiques dans la sphère des compétences définies par l'article 495 du code judiciaire.

Il procède à des études de problèmes scientifiques, pratiques, sociaux et économiques relatifs à la profession d'avocat, en vue notamment d'organiser l'avenir de la profession. Il met en place des outils utiles à l'exercice de la profession d'avocat.

Il est en outre le porte-parole des justiciables lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits et libertés fondamentales, un meilleur accès à la justice, et un meilleur fonctionnement du service public de la justice.

www.avocats.be